

STATUTS

Article 1^{er} – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : DEVENIR.

Article II – Buts

Cette association a pour but d'aider des jeunes, garçons et filles de 10 à 21 ans, rencontrant des difficultés familiales et une insertion sociale difficile. Elle leur propose un lieu d'écoute, d'éducation et d'insertion.

Elle intervient essentiellement par la mise en place et la gestion de différentes structures d'accueil spécialisé, adaptées aux besoins spécifiques des enfants, adolescents et jeunes adultes.

En concertation avec les différents organismes concernés par la protection de l'Enfance, elle participe à l'étude des besoins de l'enfance et suggère toute réforme nécessaire.

Article III : Siège social

Le siège social est fixé à : 125, avenue du Maréchal Leclerc – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

Article IV : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article V : Membres

L'association se compose de :

a) membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association

b) membres titulaires

Sont membres titulaires, les personnes qui sympathisent avec l'association et s'investissent dans sa gestion.

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents ou du tuteur), jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées, après avoir entendu le postulant.

La qualité de membre est ensuite soumise à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration.

Tout membre de l'association s'acquiesce d'une cotisation obligatoire. Ce montant est fixé annuellement à l'Assemblée générale ordinaire.

Article VI – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation, par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé, ayant été préalablement invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) Le défaut de paiement de sa cotisation

Article VII – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. - Le montant des cotisations des membres de l'association
2. - La participation des bénéficiaires de l'association.
3. - Les subventions de l'Etat, du département, des collectivités locales et des organismes divers.
- 4- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- 5- Des subventions, dons et legs autorisés par la loi.

Article VIII : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration

8 a-Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 15 membres dont 1 membre de droit, les autres membres sont élus pour 3 ans au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, sur présentation par le Conseil. Ils sont indéfiniment rééligibles

Le renouvellement s'effectue par tiers, tous les ans.

Le membre de droit est le directeur général de l'association. Il a voix consultative

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8 b-Pouvoirs :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et gérer l'association sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, notamment il :

- définit la politique et les orientations générales.
- décide de la cession et acquisitions de biens.
- prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à l'activité de l'association.
- confère baux et hypothèque.

- effectue tout emprunt.
- arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- arrête les comptes de l'exercice clos.
- fixe le montant de la cotisation annuelle.
- procède à l'élection des membres du bureau.
- prononce l'exclusion des membres.
- approuve le règlement intérieur.
- fixe les grandes lignes de la communication.
- peut déléguer par écrit ses pouvoirs au seul président qui peut les subdéléguer.
- approuve le règlement intérieur de l'association.

8 c-Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres présents ou représentés, assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à l'aide d'un pouvoir.

Chaque administrateur –en dehors du président –ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article IX : Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Et, le cas échéant, d'un deuxième vice-président, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Ce bureau est élu chaque année et rééligible. Les différents postes du bureau ne sont pas cumulables.

Le directeur général participe aux réunions du bureau et rend compte des activités des structures. Il n'a pas voix délibérative

Article X- Le président

Le Président assure la gestion de l'association au nom et pour le compte du conseil.

Il est chargé de :

- Convoquer le Conseil.
- Fixer l'ordre du jour et de présider les séances du conseil et des assemblées générales.

Il signe tous les contrats d'achat et vente et plus généralement tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil et des assemblées.

Il présente les budgets, les comptes annuels, le rapport moral de gestion et d'activité.

Il ordonne les dépenses.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il embauche et licencie le personnel et fixe leur rémunération.

Il embauche et licencie le directeur et le directeur administratif et financier, après avis du Conseil d'Administration.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs. Il peut à tout instant mettre fin au dites délégations.

Le Vice-Président remplace le Président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut recevoir délégations du président.

Le Trésorier vérifie les comptes de l'Association, présente un rapport financier et les comptes annuels au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances

Article XI – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée exclusivement des membres de l'association, se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée, présente le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le directeur général rend compte des activités.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle,

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est admis ; chaque procuration est limitée à un mandat par personne, sauf pour le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises par l'assemblée générale sont opposables à tous les membres, y compris aux absents et/ou représentés.

Article XII – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article XI.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, la dévolution des biens, la fusion ou transformation de l'association.

Article XIII– Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que dans une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la moitié au moins des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

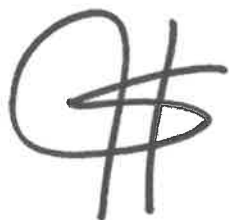
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XIV : Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association et cessation de ses activités conventionnées, l'association s'engage à remettre ses biens liés à ces activités, à un organisme poursuivant un but similaire.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 décembre 2017

Le Président
Laurent CAMBON



La Secrétaire
Martine INGRATO

